

Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 806

2015_11_TTE_Loi cantonale sur l'énergie_LCEn_200/2015/2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2012) est modifié comme suit:	
Art. 13 Plans d'affectation communaux 1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie ¹ Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, les obligations suivantes:	Art. 13 al. 1 (mod.) Plans d'affectation communaux 1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie <u>d'agents énergétiques</u> (Titre mod.) ¹ Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, les obligations suivantes: <u>l'obligation d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance.</u>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
<p>a en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance;</p> <p>b en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, réduire davantage la part des énergies non renouvelables admissibles pour les besoins en chaleur.</p>	<p>a Abrogé(e).</p> <p>b Abrogé(e).</p>	
	<p>Art. 13a (nouv.) 1a. Exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie</p> <p>¹ Les communes peuvent, dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci,</p> <p>a accroître les exigences concernant la production propre d'électricité au sens de l'article 39a,</p> <p>b réduire davantage le besoin en énergie pondéré au sens de l'article 42.</p>	
	<p>Art. 13b (nouv.) 1b. Efficacité énergétique globale pondérée</p> <p>¹ Les communes peuvent prescrire une efficacité énergétique globale pondérée pour les nouvelles constructions.</p> <p>² Elles peuvent prescrire pour les grands ensembles une efficacité énergétique globale pondérée commune.</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
	<p>³ Elles déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées.</p>	
<p>Art. 15 3. Prescriptions en matière de centrales de chauffage et de centrales thermiques communes</p>	<p>Art. 15 Ne concerne que le texte allemand.</p>	
<p>Art. 16 4. Réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites</p> <p>¹ Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière de chauffage et d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.</p> <p>² Les communes ne peuvent pas interdire aux propriétaires fonciers d'utiliser de l'énergie renouvelable autoproduite s'ils ont l'obligation de se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.</p>	<p>Art. 16 al. 1 (mod.) 4. <u>Réserves</u> Exception à l'obligation de raccordement et réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites (Titre mod.)</p> <p>¹ Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière de chauffage. Il n'existe pas d'obligation de raccordement au sens des articles 13 et d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale 15 pour les bâtiments dont le besoin en énergie pondéré est inférieur d'au moins 50 pour cent aux valeurs limites au sens de chauffage ou à une centrale thermique communes l'article 42.</p> <p>² Ne concerne que le texte allemand.</p>	
<p>Art. 36</p>	<p>Art. 36 <u>Dérogations</u> (Titre mod.)</p>	
	<p>Art. 36a (nouv.) Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) en cas d'aliénation</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
	<p>¹ Un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) doit être établi pour les bâtiments existants faisant l'objet d'une aliénation.</p> <p>² Il doit être présenté aux acheteurs et acheteuses.</p>	
	<p>Art. 39a (nouv.) Production propre d'électricité des nouvelles constructions</p> <p>¹ Les nouvelles constructions doivent produire elles-mêmes une part de l'électricité dont elles ont besoin.</p> <p>² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le type et le volume de la production propre d'électricité ainsi que l'exemption de l'obligation de production propre d'électricité.</p>	
<p>Art. 40 Exigences posées aux installations techniques des bâtiments 1. Chauffage, eau chaude</p>	<p>Art. 40 al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)</p> <p>³ Dans les nouveaux bâtiments d'habitation, les chauffages au mazout ne sont pas autorisés.</p> <p>⁴ Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.</p>	
	<p>Art. 40a (nouv.) 1a. Remplacement du chauffage dans les bâtiments d'habitation</p> <p>¹ Si le chauffage au gaz ou au mazout d'un bâtiment d'habitation mal isolé doit être remplacé, il faut alors que</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
	<p>a l'enveloppe du bâtiment soit améliorée ou</p> <p>b que de l'énergie renouvelable soit utilisée.</p> <p>² Est considéré comme mal isolé un bâtiment d'habitation qui n'atteint pas la classe d'efficacité D du CECB.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les solutions standard ainsi que l'exemption de l'exigence selon l'alinéa 1.</p>	
<p>Art. 42 Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et la production d'eau chaude pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement de bâtiments existants.</p> <p>² S'agissant des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable.</p>	<p>Art. 42 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.) Besoins<u>Besoin en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables</u>énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation des nouvelles constructions (Titre mod.)</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins<u>Les nouvelles constructions doivent être érigées et équipées de sorte que leur besoin en chaleur admissibles</u>énergie pondéré pour le chauffage et, la production d'eau d'eau chaude pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement de bâtiments existants, la ventilation et la climatisation soit aussi faible que possible.</p> <p>² S'agissant des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 pour cent au plus des besoins<u>Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance, en concertation avec les autres cantons, les valeurs limites du besoin en chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable</u>énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation.</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
<p>³ Le Conseil-exécutif peut réduire cette part maximale en concertation avec les autres cantons.</p>	<p>³ Abrogé(e).</p>	
<p>Art. 51 Eclairage</p> <p>¹ L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.</p>	<p>Art. 51 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ L'exploitation des éclairages <u>nouveaux et existants</u> doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.</p>	
<p>Art. 52</p>	<p>Art. 52 al. 4 (nouv.)</p> <p>⁴ Pour les nouveaux bâtiments communaux ou les rénovations complètes de bâtiments communaux, les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie sont augmentées.</p>	
<p>Art. 59 Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment</p> <p>¹ Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments.</p>	<p>Art. 59 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments <u>CECB</u>.</p>	
<p>Art. 61 Dispositions d'exécution</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant</p>	<p>Art. 61 al. 1, al. 2 (abrog.)</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant</p> <p>c1 (nouv.) le CECB;</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
<p>² Dès qu'un traité intercantonal introduit le certificat énergétique cantonal des bâtiments ainsi que les exigences en matière de respect des classes d'efficacité, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance que les bâtiments doivent respecter une certaine classe d'efficacité du certificat énergétique cantonal des bâtiments au lieu des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie.</p>	<p>² Abrogé(e).</p>	
	<p>Titre après Art. 75 (nouv.) <i>T1 Dispositions transitoires de la modification du xx</i></p>	
	<p>Art. T1-1 (nouv.) Chauffe-eau électriques centralisés existants</p> <p>¹ Les chauffe-eau au sens de l'article 40, alinéa 4 doivent être remplacés, dans les 15 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, par des installations conformes aux exigences légales.</p> <p>² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exemption de l'obligation de remplacement des chauffe-eau de moindre importance.</p>	
	<p>Art. T1-2 (nouv.) Réclames lumineuses et luminaires des vitrines</p> <p>¹ Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines doivent être adaptés aux prescriptions légales dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>	
	<p>II.</p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
	<p>III.</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la Commission I
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.	
	Berne, le 16 août 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	